

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

(TARN-ET-GARONNE)

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
COMMUNAUTES DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DES EQUIPEMENTS DEDIES A CET EFFET
N°2018_ARR_0976
ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE DU 23 MARS 2009****Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la Commune de Castelsarrasin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

VU l'article 3 de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le Schéma Départemental de Tarn-et-Garonne d'Accueil des Gens du Voyage approuvé le 28 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n°13/2017 du 6 février 2017 du Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences relatif à la renonciation notamment au transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté municipal du 23 mars 2009, réglant le stationnement des gens du voyage ;

CONSIDERANT :

- que la Commune de Castelsarrasin dispose sur son territoire de deux aires intercommunales aménagées d'accueil des gens du voyage, l'aire permanente de Laverdoulette de 50 emplacements et l'aire de Grand passage de Maniou de 80 emplacements ;
- que le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires dédiées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;
- que les dispositions précitées de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;
- qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour prévenir les risques de troubles ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur tout le territoire communal en dehors des équipements aménagés et dédiés à cet effet.

Article 2 :

En cas de stationnement effectué sur le domaine public ou privé de la commune en violation de l'article 1^{er}, le Maire pourra saisir les autorités et juridictions compétentes afin de mettre en œuvre les procédures ordonnant l'évacuation forcée des lieux occupés. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 mars 2009 ainsi que tout arrêté antérieur ayant le même objet.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Castelsarrasin, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture, par la voie habituelle du courrier ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant du Commissariat de police de Castelsarrasin ;
- Le service de Surveillance de la Voie Publique.

Fait à Castelsarrasin, le 13 décembre 2018.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 18/12/18...et de
la notification le 18/12/18...
POUR LE MAIRE


LE MAIRE,
J-Ph. BESIERS